

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUIN 2014

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOUM,
BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KRANTZ, BAUDOIN,
DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**.

Excusés : M. KAIRET, **Echevin** ;
MM. TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, DE RIDDER, MEUREE J.-P., **Conseillers communaux**

La Présidente ouvre la séance à 20h17'.

ORDRE DU JOUR –MODIFICATIONS

AJOUTS :

OBJET N° 25.01 : Mode de passation et fixation des conditions : Financement des investissements extraordinaires 2014. POINT COMPLEMENTAIRE

OBJET N°25.02 : Convention de collaboration avec l'ASBL NITRAWAL dans le cadre d'un labyrinthe floral. POINT COMPLEMENTAIRE.

OBJET N°25.03 : Convention de partenariat entre la commune et l'ASBL Paradise Events. POINT COMPLEMENTAIRE.

Melle POLLART regrette que les points complémentaires présentés en séance et particulièrement le point 25.01 n'aient pas été inscrit dès le départ.

Mr NEIRYNCK fait remarquer que ce point a déjà été inscrit en séance du Conseil de mars mais qu'une rectification du cahier des charges était nécessaire afin que le marché soit relancé car en l'état, les soumissionnaires étaient incapables de pouvoir répondre.

Melle POLLART fait remarquer que les conseillers qui viennent voir les dossiers dès réception de l'ordre du jour n'ont pas accès à ces points complémentaires.

Mr NEIRYNCK comprend.

Les modifications à l'ordre du jour, à savoir, l'ajout des points 25.01, 25.02 et 25.03 sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

OBJET N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2014.

Le procès-verbal est approuvé par 22 voix pour et 3 abstentions.

OBJET N°02: Présentation du rapport annuel 2013 du service Médiation.

Mme ANCIAUX, médiatrice communale, présente son rapport annuel au Conseil communal. Mme ANCIAUX précise que deux erreurs se sont glissées dans le rapport mis à disposition des Conseillers pour consultation et rectifie.

Mme ANCIAUX précise que 307 réclamations ont été introduites en 2013, que sur celles-ci 87 étaient fondées et ont donc été traitées. Elle précise que le nombre de réclamations est en légère hausse, que celle-ci s'explique par la tenue des réunions citoyennes où elle est présente, par la parution

d'information concernant la médiation communale dans le Ki Kwa Oû ainsi que par la mise en place d'une permanence sur Gouy-lez-Piéton.

Certains points positifs ressortent du rapport de la médiatrice communale et notamment, la mise en place des réunions citoyennes, l'installation des poubelles et des bancs publics ainsi que le salage des routes.

Mr COPPIN tient à féliciter Mme ANCIAUX pour le travail effectué et remercie le Collège pour la création d'une permanence sur l'entité de Gouy-lez-Piéton, projet qu'il avait proposé mais qui n'avait jamais été mis en place

Melle POLLART s'étonne de la satisfaction des citoyens concernant le salage car elle n'a jamais eu connaissance de doléances particulières à ce sujet, ni de gros problèmes.

Mme ANCIAUX précise qu'il ne s'agit pas de problèmes ou de doléances mais simplement de citoyens qui se disent contents sur ce point.

Mme TAQUIN précise qu'elle est heureuse de la réaction de Mr COPPIN et félicite Mme ANCIAUX pour son travail, son écoute du citoyen. Mme TAQUIN souligne encore l'aide précieuse de Mme ANCIAUX dans l'aide à la décision concernant certaines problématiques au vu de sa neutralité et de sa conscience professionnelle.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement relatif au médiateur communal voté en séance du Conseil Communal du lundi 4 octobre 2004 ;

Vu le chapitre V du règlement relatif au médiateur communal, et notamment l'article 20 ;

Vu l'article 20 dudit règlement qui précise que tous les six mois, le médiateur communal présentera aux instances énoncées à l'article 18, un rapport d'activités sur les matières dont il a été saisi, à savoir un rapport semestriel et un rapport annuel. Rapport annuel qui sera communiqué au Conseil Communal.

Considérant que le rapport annuel 2013 a bien été rédigé ;

Considérant que ce rapport a été mis à la disposition des membres du Conseil Communal pour consultation au secrétariat avant sa présentation en séance publique de juin 2014 ;

Considérant le rapport annuel pour l'année 2013 établi sur base des dossiers enregistrés par le service Médiation.

Considérant le point n° 82 de la séance de Collège Communal du 23 mai 2014 ;

Considérant que ce rapport est détaillé comme suit :

58 pages reprenant :

- l'historique des réclamations enregistrées depuis l'entrée en fonction de la médiatrice communale en décembre 2005 ;
- la moyenne mensuelle des réclamations actées en 2013 ;
- les types de réclamations (nombre d'enregistrements par service et total + répartition en fonction de l'importance (Fondé, Non fondé, Irrecevable, Recevable, Réservé) ;
- Graphique (précision sur les réclamations liées aux compétences du médiateur ou non) ;
- La manière dont les doléances ont été transmises (par courrier postal ou électronique, par téléphone ou lors d'une permanence) ;
- Le nombre de doléances par entité ;
- Un tableau récapitulatif des dossiers enregistrés durant l'année ;
- Les réclamations détaillées par service (chantier/travaux ; mobilité ; police ; urbanisme ; agents constatateurs ; autres services ; autres médiateurs et autres institutions) ;
- Les suggestions et les recommandations ;
- Une conclusion (constat de l'année) ;
- Annexes (droits de l'Homme ; règlement relatif au médiateur communal et Concertation permanente des Médiateurs et ombudsmans.

Par ces motifs DECIDE,

De prendre acte du rapport et de la présentation de celui-ci par le service Médiation.

OBJET N° 03 : Informations :

- Arrêtés de police ;
- Approbation ministérielle des règlements complémentaires sur la police de la circulation routière adoptés par le Conseil communal en date du 27 mars 2014 - Réserve d'emplacement de

stationnement réservé aux personnes handicapées : Cité Constant Druine 20 à 6180 Courcelles, Rue du 28 Juin 75 à 6180 Courcelles ;

- Information - Procès-verbal de la réunion de la commission de l'enseignement du 7 avril 2014 ;
- Commissions locales pour l'énergie (CLE). Rapport d'activités du CPAS de Courcelles ;
- Intercommunale ISPPC – Rapport annuel 2013 ;
- Liste des temporaires prioritaires de nos établissements.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N° 04 : Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de 2014 de la commune de Courcelles.

Mr NEIRYNCK précise qu'il ne sera pas long pour la présentation de la modification budgétaire n°1 de l'an 2014, l'ensemble des points ayant été abordé lors de la réunion du groupe de travail finances.

Mr NEIRYNCK souligne que ce qui est à retenir, c'est la présentation en équilibre voire même en léger boni de 11 776,44 € du service ordinaire à l'exercice propre.

Concernant l'extraordinaire, Mr NEIRYNCK souligne que le Collège ne peut que se féliciter d'avoir pu reconstituer un fond de réserve de 1.764.127, 29 €, permettant de limiter les emprunts et de maintenir la dette.

Mr NEIRYNCK souhaite apporter deux précisions :

- A la page 21, il faut lire comme libellé de l'article 060/995.51.2014 projet 2 2014.0117 – prélèvement fond de réserve pour achat parc automobile ;
- Dans les annexes, l'annexe reprenant le programme des investissements et les voies et moyens, à la 7ème ligne, il est nécessaire d'ajouter le projet 120.

Mr NEIRYNCK tient également, au nom du Collège, à féliciter Mme DE VREESE, Directrice financière faisant fonction pour son implication et son excellent travail. En effet, Mr NEIRYNCK précise que c'est au prix de nombreuses réunions avec la Bourgmestre, les Echevins et les chefs de service, des soirées et des week-end entiers de réflexion que cette première modification budgétaire est présentée en équilibre.

Melle POLLART souhaite s'associer à Mr NEIRYNCK quant aux félicitations adressées à Mme DE VREESE pour, notamment, sa façon de répondre aux questions et souligne qu'elle a beaucoup d'estime pour son travail. Melle POLLART pose la question de savoir si le plan d'embauche ne doit pas être joint au budget initial, et s'il peut donc être modifié lors d'une modification budgétaire.

Mr NEIRYNCK spécifie que les renseignements seront pris.

Melle POLLART précise aussi qu'elle souhaiterait avoir des informations supplémentaires sur l'organigramme en signalant que le monde ne s'est pas fait en un jour mais que lorsqu'elle vient à la commune, il y a plusieurs agents qu'elle ne connaît pas et souhaiterait pouvoir avoir accès à l'organigramme.

Mme TAQUIN précise qu'il a fallu le temps de connaître les agents et qu'il a été nécessaire de repenser complètement l'organigramme afin d'effectuer une organisation en département afin de pouvoir composer un comité de direction fonctionnel. Mme TAQUIN précise encore que cela a nécessité beaucoup d'heures de travail. Mme TAQUIN précise qu'il y a eu beaucoup à changer en termes d'organisation.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée.

Elle propose une présentation de l'organigramme en séance à huis-clos du mois de septembre.

Mr GAPARATA remercie l'Echevin des Finances et la Directrice financière ff pour le groupe de travail car il a pu disposer d'éléments de réponse. Néanmoins, Mr GAPARATA souhaite avoir quelques éléments supplémentaires par rapport aux honoraires d'expertise notamment dans le cadre du dossier du parc éolien.

Mr CLERSY précise qu'à ce stade, la commune doit attendre de voir si le permis sera délivré. Dans le cas où celui-ci est délivré, Mr CLERSY souligne que les intérêts de l'administration communale et des citoyens devront être pris en compte, qu'il était donc important de s'entourer d'experts.

Melle POLLART pose la question de savoir s'il s'agit d'investisseurs locaux.

Mr CLERSY précise qu'il s'agit de promoteurs.

Melle POLLART souligne que lors de réunions préalables, certains citoyens s'étaient manifestés afin d'investir eux-mêmes.

Mr CLERSY met en avant qu'en effet, lors de l'enquête publique, certaines personnes ont manifesté l'envie d'investir, néanmoins, il sera nécessaire de se voir, de négocier au mieux les intérêts de la commune, d'où la nécessité de faire appel à une expertise externe.

Melle POLLART pose la question de savoir si la commune est propriétaire des terrains visés.

Mr NEIRYNCK répond par la négative.

Mr GAPARATA pose la question des engagements supplémentaires au niveau des garderies extra-scolaires à la Directrice générale.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est octroyée.

Elle met en avant que la commune est tenue, de par les agréments ONE, d'assurer un encadrement minimum et souligne que pendant une certaine période, cet encadrement minimum n'était pas assuré de par les maladies de certains agents de ce service, qu'il a donc été pallié à ce manque d'encadrement par des engagements très limités dans le temps.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 19/06/2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le projet a été présenté au Collège du 20/06/2014 ;

Considérant que le Collège a transmis au conseiller un exemplaire du projet de modification budgétaire n°1 accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ;

Considérant qu'il est indispensable d'adopter cette modification budgétaire n°1 de 2014 pour le bon fonctionnement de l'administration ;

Considérant les deux modifications suivantes :

- à la page 21, il faut lire comme libellé de l'article 060/995.51.2014 projet n°2 2014.0117 « prélèvement fond de réserve pour achat parc automobile »
- dans les annexes, l'annexe reprenant le programme des investissements et voies et moyens, à la 7ième ligne, il est nécessaire d'ajouter le projet 120.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

Art1) D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2014 :	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	34.560.749,72€	7.867.824,05€
Dépenses totales exercice proprement dit	34.548.973,28€	6.678.502,15€
Boni/Mali exercice proprement dit	11.776,44€	1.189.321,90€
Recettes exercices antérieurs	6.037.236,58€	17.218,90€
Dépenses exercices antérieurs	257.286,93€	642.694,39€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.742.226,24€
Prélèvements en dépenses	0,00€	1.500.000,00€
Recettes globales	40.597.986,30€	10.627.269,19€

Dépenses globales	34.806.260,21€	8.821.196,54€
Boni/Mali global	5.791.726,09€	1.806.072,65€

Art2) De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

Art3) De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière ff.

OBJET N° 05 : Octroi d'une provision d'un montant de 1.200,00€ à une responsable des plaines de jeux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la modification de l'article 1124-44 du C.D.L.D. ainsi que de l'article 31 §2 du R.G.C.C. applicables au 1er septembre 2013,

Considérant qu'il est impératif d'inviter le conseil communal à se prononcer sur l'octroi d'une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à des agents de la commune nommément désignés à cet effet.

Considérant que le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.

Considérant que Madame Smoes (responsable plaine des jeux) tend à utiliser une provision pour menues dépenses ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal d'octroyer ou non cette provision et de déterminer la nature des dépenses, sachant qu'il ne peut s'agir que de dépenses de fonctionnement.

Nom	Services	Montants	Dépenses autorisées pour
<i>Smoes Isabelle</i>	<i>plaine de jeux</i>	<i>1.200,00</i>	les plaines

DECIDE à l'unanimité :

D'octroyer une provision d'un montant de 1.200,00€ pour menues dépenses à Madame Smoes (responsable plaine des jeux).

OBJET N°06 : Octroi d'une provision d'un montant de 250,00€ à la Coordinatrice sportive

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la modification de l'article 1124-44 du C.D.L.D. ainsi que de l'article 31 §2 du R.G.C.C. applicables au 1^{er} septembre 2013,

Considérant qu'il est impératif d'inviter le conseil communal à se prononcer sur l'octroi d'une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à des agents de la commune nommément désignés à cet effet.

Considérant que le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.

Considérant que Madame Mayne (Coordinatrice sportive) tend à utiliser une provision pour menues dépenses ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal d'octroyer ou non cette provision et de déterminer la nature des dépenses, sachant qu'il ne peut s'agir que de dépenses de fonctionnement.

Nom	Services	Montants	Dépenses autorisées pour
<i>Mayne Valérie</i>	<i>Sport</i>	<i>250,00</i>	sport

DECIDE à l'unanimité :

D'octroyer une provision d'un montant de 250,00€ pour menues dépenses à Madame Mayne, coordinatrice sportive.

OBJET N°07 : Compte 2013 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Gouy-lez-Piéton

Mr GAPARATA souhaite faire la même remarque pour les points 7, 8 et 9. Mr GAPARATA précise qu'à l'analyse du dossier et à la lecture du rapport de l'administration, il appert que des documents sont manquants et qu'il serait intéressant de demander un rapport aux fabriques d'église sur toutes les anomalies relevées dans le rapport de l'administration. Mr GAPARATA sollicite donc que l'examen des comptes soient remis à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Mr NEIRYNCK précise que l'administration n'est pas l'autorité de tutelle et que cette manière de procéder ne changera donc rien.

Melle POLLART appuie la proposition de Mr GAPARATA en spécifiant que dans l'intérêt de la commune, il serait opportun de leur envoyer les remarques formulées et de leur demander un retour par rapport à ces remarques.

Mr NEIRYNCK précise que depuis peu, l'administration travaille main dans la main avec les fabriques d'église, que des réunions sont organisées afin de faire des économies. Mr NEIRYNCK spécifie que la dynamique est lancée et qu'ils seront réunis en septembre pour leur proposer une méthode de travail.

Mr GAPARATA précise qu'il souhaite voter en son âme et conscience et qu'il ne peut le faire au vu du rapport présenté aux Conseillers, qu'il préfère donc que les comptes soient représentés quand ils seront corrects étant donné qu'il n'y a pas urgence à les voter.

Mme TAQUIN précise que les remarques seront faites aux fabriques d'église.

Mr NEIRYNCK souligne que de nouvelles méthodes sont mises en place et que le même contrôle sera effectué pour l'ensemble des fabriques.

Melle POLLART précise que le budget est toujours rectifiable ce qui n'est pas le cas des comptes.

Mr NEIRYNCK précise que la rectification pourrait être demandée par l'organe de tutelle que la commune n'est pas.

Mme TAQUIN propose de reporter les points à la séance du Conseil du mois d'août, que d'ici là un courrier sera envoyé aux fabriques d'église pour leur demander leurs justifications par rapport aux remarques.

Le report à la séance du mois d'août est approuvé à l'unanimité. Il conviendra dès lors d'écrire aux fabriques d'église afin qu'ils puissent apporter des explications quant aux remarques formulées dans le rapport relatif à cette fabrique d'église.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la Commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 à 4; ainsi que l'article 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal et que les comptes des fabriques doivent être présentés avant le 10 avril de l'année suivante au Conseil communal ;

Considérant que le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Martin à Gouy-lez-Piéton a été arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en séance du 22 avril 2014 et remise à l'administration de Courcelles en date du 23 avril 2014 ;

Considérant l'analyse, jointe en annexe, réalisée par l'économiste sur le compte 2013 de la Fabrique d'église Saint Martin à Gouy-Lez-Piéton ;

Considérant le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint Martin à Gouy-Lez-Piéton dans lequel a été inscrite en recettes ordinaires une intervention communale de 21.855,73 euros conformément aux paiements qui ont été effectués ;

Considérant que le compte 2013 de la Fabrique d'église Saint Martin à Gouy-Lez-Piéton présente un total des recettes de 24.711,29 euros dont 748,23 euros sont constatées à l'extraordinaire et un total des dépenses de 27.938,29 euros dont 5.396,30 euros sont arrêtées par l'Evêque ce qui engendre un mali de 3.227 euros (le compte 2012 approuvé par la tutelle présenté un boni de 161,56 euros) ;

Considérant que le conseil de la Fabrique d'église Saint Martin à Gouy-Lez-Piéton a rédigé une modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2013 demandant une augmentation de la dotation communale d'un montant de 6.862 euros et que le collège du conseil provincial a approuvé les chiffres de cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 ;

Considérant que l'intervention communale représente 91,20% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Martin à Gouy-Lez-Piéton ;

DECIDE

Article 1^{er} : de reporter le point à la séance du mois d'août à l'unanimité afin d'obtenir, auprès de la Fabrique d'église, certaines informations relatives au rapport présenté.

OBJET N°08 : Compte 2013 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Trazegnies

Par analogie à l'objet n°7, le report à la séance du mois d'août est approuvé à l'unanimité. Il conviendra dès lors d'écrire aux fabriques d'église afin qu'ils puissent apporter des explications quant aux remarques formulées dans le rapport relatif à cette fabrique d'église.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la Commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 à 4; ainsi que l'article 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal et que les comptes des fabriques doivent être présentés avant le 10 avril de l'année suivante au Conseil communal ;

Considérant que le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Martin à Trazegnies a été arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en séance du 03 avril 2014 et remise à l'administration de Courcelles en date du 09 avril 2014 ;

Considérant les remarques éventuelles faites dans l'analyse réalisée par l'économiste sur le compte 2013 de la Fabrique d'église Saint Martin à Trazegnies ;

Considérant le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint Martin à Trazegnies dans lequel a été inscrite en recettes ordinaires une intervention communale de 32.213,21 euros conformément aux paiements qui ont été effectués ;

Considérant que l'intervention communale représente 91,43% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Martin à Trazegnies ;

Considérant que le compte 2013 de la Fabrique d'église Saint Martin à Trazegnies présente un total des recettes de 35.231,12 euros et un total des dépenses de 36.004,42 euros dont 6.366,68 euros sont arrêtées par l'Evêque ce qui engendre un mali de 773,30 euros (le compte 2012 approuvé par la tutelle présenté un boni de 3.295,57 euros) ;

Considérant que le boni de l'exercice 2012 aurait du être inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} : de reporter le point à la séance du mois d'août à l'unanimité afin d'obtenir, auprès de la Fabrique d'église, certaines informations relatives au rapport présenté.

OBJET N°09 : Compte 2013 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy à Souvret.

Par analogie à l'objet n°7, le report à la séance du mois d'août est approuvé à l'unanimité. Il conviendra dès lors d'écrire aux fabriques d'église afin qu'ils puissent apporter des explications quant aux remarques formulées dans le rapport relatif à cette fabrique d'église.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la Commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 à 4; ainsi que l'article 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal et que les comptes des fabriques doivent être présentés avant le 10 avril de l'année suivante au Conseil communal ;

Considérant que le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Barthélemy à Souvret a été arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en séance du 28 mars 2014 ;

Considérant les remarques éventuelles faites dans l'analyse réalisée par l'économiste sur le compte 2013 de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à Souvret;

Considérant le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à Souvret dans lequel a été inscrite en recettes ordinaires une intervention communale de 24.972,77 euros alors que l'administration communale a bien liquidée l'entièreté de la dotation 2013 à savoir 28.486,77 euros ;

Considérant que l'intervention communale représente 64% des recettes ordinaires de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à Souvret;

Considérant que le compte 2013 de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à Souvret présente un total des recettes de 57.038,39 euros et un total des dépenses de 46.364,47 euros dont 4.969,29 euros sont arrêtées par l'Evêque ce qui engendre un boni de 10.673,92 euros (le compte 2012 approuvé par la tutelle présenté un boni de 13.780,03 euros) ;

Considérant que le boni de l'exercice 2012 n'a pas été correctement inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} : de reporter le point à la séance du mois d'aout à l'unanimité afin d'obtenir, auprès de la Fabrique d'église, certaines informations relatives au rapport présenté.

OBJET N°10 : Imposition directe sur le remboursement des constructions de trottoirs (modifications)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles, L1122-30, L1122-31, L3131-1§1^{er} 3°, L3321-1 à L3321-12 et L1124 ;

Vu le décret du 18 avril 2014 en son article 26, modifiant l'article 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôt sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la commune;

Vu les règlements antérieurs, et notamment celui voté en séance du Conseil Communal en date du 19 décembre 2013 adressé à la Tutelle pour approbation;

Attendu que celui-ci comporte en son corps plusieurs erreurs matérielles et qu'il ne correspond pas au contenu soumis à la décision du Conseil Communal ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'en revoir le texte en son contenu;

Vu que l'impact budgétaire est supérieur à 22.000 €, l'avis de la Directrice financière f.f., a été sollicité;

Considérant l'avis positif n°2014020 de la Directrice financière f.f. remis en date du 27 juin 2014 en application de l'article L1124 du C.D.L.D. ;

Considérant que l'administration communale doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés à l'initiative de la commune, que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains, que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supporté par l'ensemble des citoyens. Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE par 15 voix POUR et 10 voix CONTRE

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale destinée à rembourser la construction des trottoirs.

Art. 2. - Dès que les travaux sont déclarés terminés par décision du Collège Communal, la dépense engagée est recouvrée au moyen d'un impôt communal établi conformément aux articles ci-après, sans égard aux subsides accordés ou qui pourraient être accordés par les pouvoirs publics pour les travaux de cette nature.

Art. 3. - Cet impôt frappe toutes les propriétés sans distinction selon qu'elles sont bâties ou non bâties, clôturées ou non clôturées, mais à l'exception des propriétés visées à l'article suivant.

Art. 4. - l'impôt ne frappe pas les propriétés non bâties dans les cas et conditions ci-après :

- a). propriétés non bâties sur lesquelles il n'est pas permis ou possible de bâtir ;
- b). propriétés non bâties situées en zone rurale.

Art. 5. - Sont exonérées de l'impôt les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat, entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Art. 6. - La dépense à recouvrer est calculée suivant toute la longueur de la propriété devant laquelle un trottoir est construit, sans déduction d'escaliers, soupiraux ou autres ouvertures.

Elle est toutefois limitée à une largeur de trottoirs de :

- 1 mètre cinquante pour les rues de 10 mètres de largeur ;
- 2 mètres pour les rues d'une largeur de 10 mètres à 14 mètres 99 ;
- 2 mètres 50 pour les rues d'une largeur égale ou supérieure à 15 mètres.

Le montant à rembourser est égal à 60% du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1^{er})

La partie non récupérable tombe à charge de la commune.

Art. 7. – Sauf paiement comptant, l'impôt est annuel. Le montant est égal à la charge d'intérêt et d'amortissement d'un emprunt qui serait contracté auprès d'un organisme financier et dont le montant égalerait la dépense à recouvrer, conformément à l'article 6 ci-dessus, Le recouvrement sera opéré en 20 ans.

Art. 8. - Le propriétaire soumis à cet impôt annuel peut en libérer son immeuble soit immédiatement en versant un montant égal à celui de la dépense à recouvrer, soit après avoir payé un ou plusieurs impôts annuels, en versant la différence entre le montant de la dépense à recouvrer et celui de l'amortissement compris dans les impôts annuels déjà payés.

Art. 9. – Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur la construction des trottoirs, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Art. 10. - Le premier impôt annuel est dû par celui qui est propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier qui suit la date de l'achèvement des travaux, constaté par un arrêté du Collège Communal.

En cas de vente d'un immeuble, les impôts annuels restant dus, seront réparti en fonction du nombre d'années de jouissance de l'immeuble à dater de la date de fin de travaux.

Art. 11. - Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12.

Art. 12. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N°11 : Redevance sur le remboursement des constructions, reconstructions, modifications de trottoirs (établissement d'un nouveau règlement)

Mr GAPARATA pose la question de savoir s'il s'agit d'une obligation relative à une nouvelle législation fédérale ou régionale. Dans la négative, il spécifie que cela s'apparente pour lui à de la concurrence aux entreprises privées.

Mme TAQUIN sort de séance

Mr DEHAN précise qu'il ne s'agit nullement de se substituer aux entreprises privées mais de prévoir une participation du citoyen aux marchés lancés par la commune.

Mr COPPIN fait remarquer qu'il s'agit d'une autre optique par rapport au point précédent, que dans ce cas précis, la demande est faite par le citoyen et qu'il s'agit de concurrence déloyale.

Mr DEHAN fait référence aux difficultés au niveau de l'urbanisme.

Mr GAPARATA souligne que lors de demande de réfection de trottoirs, une demande doit être faite à l'urbanisme.

Melle POLLART pose la question de savoir s'il ne serait pas plus clair d'établir une réglementation quant à l'uniformité des trottoirs plutôt que de fixer une redevance. Melle POLLART spécifie également que l'on ne peut obliger le citoyen à passer par une entreprise.

Mr NEIRYNCK souligne que ce point vient apporter une réponse à de nombreuses demandes citoyennes visant la réfection des trottoirs en très mauvais état et que cela leur permettra de refaire leurs trottoirs à un prix raisonnable.

Mr COPPIN pose la question de savoir si la commune compte également offrir ce service aux citoyens qui veulent refaire leur toiture.

Mr NEIRYNCK précise que la toiture d'un bien privé n'est pas d'utilité publique alors que le trottoir, chaque citoyen est susceptible de l'emprunter.

Mr COPPIN souligne que c'est une obligation pour le citoyen.

Mr NEIRYNCK met en avant qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

Melle POLLART pose la question de savoir si elle pourra toujours refaire son trottoir elle-même si elle en prend la décision sous réserve du respect des prescrits urbanistiques.

Mr NEIRYNCK répond par l'affirmative.

Mr PETRE précise que le premier point soumis au vote concerne la construction et la reconstruction de trottoirs dans le cadre d'une amélioration de la voirie alors que ce point concerne uniquement les rénovations des trottoirs sans projet d'amélioration de la voirie.

Mme KADRI pose le cas d'une famille dans le besoin qui doit faire face à ces frais.

Mr DEHAN précise qu'il sera toujours possible d'obtenir des facilités de paiement auprès du Directeur financier et souligne qu'il ne s'agit pas de sommes énormes.

Mme KADRI pose la question de savoir sur quels critères la commune va se baser pour savoir à qui elle va pouvoir offrir cette possibilité.

Mr NEIRYNCK précise qu'il n'y a aucun critère d'accès, que cette possibilité sera offerte à tous les citoyens.

Mr DEHAN explique que lorsqu'un trottoir est en mauvais état, un ou plusieurs citoyens peuvent faire une demande de réfection à la commune, s'il s'agit d'une surface importante, un marché sera passé avec une entreprise et le coût pour le citoyen sera calculé en fonction du règlement proposé.

Mr NEIRYNCK précise encore qu'il ne s'agit pas de concurrence déloyale mais bien d'un service aux citoyens car si l'on considère cela comme de la concurrence déloyale, cela signifie que le même raisonnement peut être tenu pour les repas livrés par le CPAS, le service de broyage à domicile, les travaux effectués par l'EFT et tous les travaux réalisés par les ouvriers communaux.

Mme RICHIR prend l'exemple d'une rue où le stationnement est prévu à cheval sur le trottoir, ce qui engendre un état épouvantable de ces trottoirs alors que le propriétaire ne dispose pas de véhicule et pose la question de savoir comment ce cas pourrait être réglé.

Mr DEHAN explique que lorsque le stationnement à cheval sur le trottoir est d'application, il sera prévu de construire un coffrage en dessous du trottoir afin de renforcer celui-ci. Etant donné que ce stationnement à cheval est imposé par des règlements votés en Conseil, il n'est évidemment pas normal d'en faire supporter le coût par le citoyen. La facturation aux citoyens ne sera donc effective que sur le trottoir et non sur le coffrage.

Par rapport aux inquiétudes sur la concurrence déloyale, Mr CLERSY précise que lorsqu'un marché est passé avec l'EFT, il s'agit de favoriser l'aspect visant la réinsertion sociale. Néanmoins, si l'on extrapole, Mr CLERSY précise qu'on met à mal les entreprises privées quand la commune a recours à l'EFT.

Melle POLLART pose la question de savoir si cela est précisé dans le règlement.

Mr CLERSY précise qu'il n'y a aucune raison que cela apparaisse dans le règlement puisque la commune a une convention avec l'EFT.

Mr NEIRYNCK précise que la volonté du Collège est de mettre chaque citoyen sur un pied d'égalité et qu'il n'est donc pas question de faciliter la construction d'un trottoir parce que l'on a des relations.

Mr GAPARATA souligne qu'il faut avoir les moyens de payer cette facture et que le prix n'est pas indiqué dans le règlement.

Mr DEHAN souligne que le prix dépend de la facture de l'entreprise et que le pourcentage est identique au règlement voté au point précédent. Mr DEHAN précise encore que le travail effectué par chaque ouvrier communal pourrait être considéré comme une concurrence déloyale au secteur privé.

Mr PETRE souligne que cela le fait rire que le groupe socialiste prenne la défense des sociétés privées.

Melle POLLART précise que les PME occupent des travailleurs et que le groupe socialiste est derrière les entreprises et derrière les travailleurs.

Mr HASSELIN souligne qu'au vu de ce règlement, le citoyen aura le choix de passer par une demande faite à la commune ou de le faire par ses propres moyens. Mr HASSELIN précise qu'à ce jour, les trottoirs sont dans un état lamentable et que la commune n'a pas les moyens financiers de pallier à la réfection de tous les trottoirs de l'entité, qu'il est donc nécessaire de trouver des solutions appropriées pour la sécurité et le bien-vivre de tous.

Mr GAPARATA sollicite une adaptation du règlement afin que celui-ci spécifie que le coffrage ne sera pas comptabilisé.

Mr LAIDOUM souligne que certaines entreprises défendues lors de cette séance ne se gênent pas pour faire appel à de la main d'œuvre étrangère et que c'est par rapport à cela que tous devraient travailler.

Melle POLLART signale qu'elle déplore en effet que les cahiers spéciaux des charges n'indiquent pas ce genre de clauses.

Mr BALSEAU met en avant que le dumping social est un sujet d'actualité au niveau européen et précise que c'est le groupe socialiste qui travaille sur le sujet.

Mr LAIDOUM prend l'exemple d'un bâtiment à Charleroi en spécifiant la main d'œuvre portugaise et roumaine sur le chantier.

Melle VLEESCHOUWERS sollicite le Conseil afin que la discussion ne s'écarte pas des points inscrits à l'ordre du jour.

Mr PETRE sollicite une suspension de séance. La séance est interrompue à 21h12 et reprend à 21h19.

Mr NEIRYNCK propose que l'on tienne compte des remarques émises en séance pour une modification du règlement pour une prochaine séance de Conseil relativement proche mais de néanmoins procéder au vote du règlement tel que proposé. De plus, Mr NEIRYNCK propose que l'incidence budgétaire de la prise en charge de ce coffrage par l'administration uniquement soit calculée.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles, L1122-30, L1122-31, L3131-1§1^{er} 3°, L3321-1 à L3321-12 et L1124 ;

Vu le décret du 18 avril 2014 en son article 26, modifiant l'article 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que l'impact budgétaire pourrait être supérieur à 22.000 €, l'avis de la Directrice financière f.f., a été sollicité;

Considérant l'avis positif n°2014021 de la Directrice financière f.f. remis en date du 27 juin 2014 en application de l'article L1124 du C.D.L.D. ;

Considérant que l'administration communale doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés par la commune suite à une demande d'un particulier (personne morale ou physique) et que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement au demandeur.

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'UNANIMITE.

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale destinée à rembourser la construction, reconstruction, modifications de trottoirs.

Article 2. Dans le cadre d'une demande de construction, reconstruction, modification de trottoirs en dehors des travaux entrepris dans le cadre d'une amélioration globale de voirie, la dépense à recouvrer est calculée suivant toute la longueur de la propriété devant laquelle un trottoir est construit, reconstruit ou modifié, sans déduction d'escaliers, soupiraux ou autres ouvertures.

Elle est toutefois limitée à une largeur de trottoirs de :

- 1 mètre cinquante pour les rues de 10 mètres de largeur ;
- 2 mètres pour les rues d'une largeur de 10 mètres à 14 mètres 99 ;
- 2 mètres 50 pour les rues d'une largeur égale ou supérieure à 15 mètres.

Le montant à rembourser est égal à 60% du montant des dépenses engagées, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, le paiement de ce montant doit s'effectuer au comptant.

Article 3 : La redevance est payable auprès des services financiers.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N°12 : Règlement redevance relatif à la vente de bracelets de sécurisation et d'identification

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Courcelles souhaite mettre en place un service d'intérêt général qu'est la mise à disposition de bracelets de sécurisation et d'identification à destination des enfants, des jeunes et des adultes au moyen des QR code ;

Considérant que si ce service d'intérêt général peut être mis en place par l'administration communale, il ne peut l'être à titre gratuit;

Considérant que cet outil pourrait permettre une utilisation à titre privé mais également de permettre une sécurisation lors de l'organisation de sorties collectives ;

Considérant que le choix sera laissé aux citoyens d'acquiescer ou non ledit bracelet ;

Considérant dès lors qu'il importe d'en réclamer la contrepartie au demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE PAR 14 VOIX POUR ET 10 VOIX CONTRE

Article 1^{er} Il est établi une redevance relative à la mise à disposition de bracelets de sécurisation et d'identification.

Article 2. Le présent règlement redevance est établi pour les exercices 2014 à 2019.

Article 3. Les redevances déterminées dans le présent règlement sont dues par la personne qui fait la demande d'obtenir les bracelets susmentionnés.

Article 4. Le montant de la redevance est fixé comme suit : 6,50 € par bracelet en silicone – usage permanent.

Article 5. La redevance est due et payable au comptant

Article 6. Le recouvrement s'effectuera selon les voies légales

Article 7. Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°13 : Modification de passation et fixation des conditions – Achat de matériel service énergie

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/éner/FJ/2205 relatif au marché "Achat matériel service Energie" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Appareil de mesure de l'énergie électrique), estimé à 2.776,86 € hors TVA ou 3.360,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Appareils de mesure de chaleur), estimé à 2.165,29 € hors TVA ou 2.620,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Appareil divers), estimé à 3.322,31 € hors TVA ou 4.020,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 138/723-60 (n° de projet 20140076) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/éner/FJ/2205 et le montant estimé du marché "Achat matériel service Energie", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 138/723-60 (n° de projet 20140076).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°14 A : Règlements complémentaires de circulation routière- Création d'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à Courcelles, rue de Binche 100

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de Monsieur DE SCHEEPER Ronald domicilié rue de Binche 100 à 6180 Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;

Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1er Dans la rue de Binche, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 100.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 14 B : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction d'accès à tout conducteur sous la porte Charretière reliant la rue du Château à l'avenue de la Marlière à Trazegnies.

Melle POLLART pose la question de savoir à quels véhicules ce passage sera interdit et sollicite également une réponse quant aux vélos.

Mr CLERSY précise que cela ne concerne pas les vélos.

Mme TAQUIN entre en séance.

Mr MEUREE J.-C. souligne qu'il pourrait être fait mention de véhicules motorisés.

Mme TAQUIN propose de remplacer « conducteur » par « véhicules motorisés à 4 roues ».

Mr HASSELIN précise que le panneau représente un véhicule à 4 roues.

Mr CLERSY pose la question d'un véhicule tracté par un animal en soulignant qu'il serait peut être intéressant de se renseigner au niveau de la jurisprudence en la matière.

Mr BALSEAU précise qu'il y a actuellement un portique avec une barre transversale empêchant le passage, et spécifie que cela ne pose donc pas de problème.

Mr PETRE souligne également que les piquets sont déjà installés, qu'il s'agit uniquement d'ajouter un panneau de signalisation supplémentaire.

Mme TAQUIN propose que le point soit reporté afin d'éclaircir les nuances existantes entre les diverses appellations et qu'un rapport sur ces nuances soit joint au dossier lors de sa représentation à l'assemblée.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'étroitesse de la porte charretière ne permet pas le passage de véhicules ;

Considérant que les travaux effectués, dans le cadre de la restauration de la porte charretière, empêchent le passage de véhicules ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De reporter la décision. Le Conseil sollicite une analyse et un rapport sur la différence entre conducteur, véhicule et véhicule à moteur.

OBJET N°15 : Désignation d'un représentant au conseil d'administration, à l'assemblée générale et un représentant au comité d'acceptation au sein de la SPRL Carolidaire

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier de la SCRL Carolidaire reçu le 2 juin 2014 ;

Considérant qu'il est demandé à la commune de Courcelles d'envoyer la délibération du Conseil désignant le représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration et au Comité d'Acceptation ainsi que pour l'Assemblée Générale ;

Considérant qu'une personne doit être désignée pour le Conseil d'Administration et qu'une autre personne doit être désignée pour le Comité d'Acceptation (2 personnes différentes) ;
Considérant que la Commune a la liberté de choisir parmi les personnes désignées précédemment pour désigner la personne qui la représentera pour l'Assemblée Générale ;
Considérant la décision de Collège du 13 juin 2014, décidant de porter le point au Conseil du 30 juin 2014 ;

DECIDE A l'unanimité :

- a) De désigner Mr CLERSY Christophe comme représentant pour l'Assemblée Générale de Carolidaire
- b) De désigner Mr CLERSY Christophe comme représentant pour le Conseil d'administration de Carolidaire
- c) De désigner Mme CELLAURO Marie comme représentant pour le Comité d'acceptation de Carolidaire

OBJET N°16 : Convention entre l'Administration communale de Courcelles et l'ASBL GIAL ayant pour objet un partenariat informatique

Mr GAPARATA pose la question de savoir s'il s'agit d'une intercommunale ou d'une société privée.

Mr HASSELIN précise qu'il s'agit d'une ASBL.

Mr GAPARATA pose la question de savoir s'il n'est donc pas nécessaire de passer par une procédure de marché public.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est octroyée.

Elle précise qu'il s'agit d'une ASBL travaillant principalement avec les pouvoirs publics et mettant à disposition une centrale de marché ainsi que des conseils au niveau de la gestion informatique des pouvoirs publics. Elle souligne encore que la législation sur les marchés publics sera respectée par l'ASBL avec laquelle il est proposé à l'assemblée de passer une convention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics

Attendu que GIAL propose des applications adaptées aux besoins et aux métiers de ses clients publics et parapublics, des outils d'e-administration et d'e-gouvernement, le choix de l'installation et la gestion du matériel informatique, bureautique ou de réseau et l'hébergement d'équipements, l'assistance téléphonique et sur site des utilisateurs, les services d'une centrale d'achat et d'une centrale de marchés ;

Attendu que les clients de GIAL se composent principalement d'administrations communales, de centres publics d'action sociale, de services provinciaux, de bibliothèques publics, centres d'archives, d'écoles publiques, d'hôpitaux, associations « ASBL », paracomunales ;

Attendu que GIAL comme central d'achat permet à ses partenaires publics d'accéder à son catalogue de services et fournitures informatiques ; Que ce système permet également à un pouvoir adjudicateur d'acheter ses fournitures, services et travaux informatiques aux conditions des marchés de GIAL ;

Attendu que GIAL garantit à l'administration communale que les dispositions prévues sur les marchés publics soient respectées pour les marchés faisant partie de la liste des marchés éligibles CDA (centrale d'achats) et CDM (centrale de marchés) ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

De conclure la convention annexée à la présente délibération.

Entre :

Convention

CNV-CA-2014....

Asbl GIAL vzw, dont le siège se situe au 95, Boulevard Émile Jacqmain à 1000

Bruxelles, dûment représentée par :

Monsieur Mohamed Ouriaghli, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Jean-Marc Goeders, Administrateur délégué;

Enregistrée à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence 0449971914

Ci-après dénommée « GIAL

» ; Soussignée de première

part ;

Et :

L'administration communale de Courcelles..... dont le siège social se situe,
2 rue Jean Jaurèsdûment représenté(e) par :
Mme C.Taquin....., La Bourgmestre.....
Mme L.Lambot....., La Directrice Générale.....
(Le cas échéant) Enregistré à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence Ci-après dénommé(e) "l'Administration cliente" ; Soussigné(e) de seconde part ;
Il est convenu ce qui suit.

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de permettre à l'Administration cliente de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires des marchés publics de fournitures et de services conclus par « GIAL » en tant que centrale d'achat ou de marché repris dans la liste des marchés éligibles CDA (Centrale d'achats¹) et CDM (centrale de marchés²) sur le site de GIAL³.

¹ Centrale d'achats : Un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, qui acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices.

[Centrale d'achat = la centrale va donc passer un marché public selon la réglementation applicable aux secteurs classiques (loi du 15 juin 2006 relative « aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services » et ses arrêtés royaux) et en assurera l'exécution. La centrale passera elle-même la commande pour ensuite refacturer aux autres pouvoirs adjudicateurs (Administrations clientes).

² Centrale de marchés : Un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de

La convention n'inclut aucune obligation de commande et ne couvre pas les commandes nécessitant des dossiers pour l'obtention de subsides.

La liste des marchés éligibles CDA et CDM mentionne la date de validité des conditions de marché auxquelles l'Administration cliente peut passer commande et cette liste évoluera selon les échéances d'attribution des marchés passés par GIAL.

L'Administration cliente entre dans un des marchés éligibles de GIAL par simple commande effectuée dans le cadre de la présente convention (voyez article 6). Tant que l'adhérent passe ses commandes sous le couvert de la convention, il bénéficie des conditions du marché.

Conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, elle est donc dispensée d'organiser elle-même une procédure de passation pour ces fournitures et ces services commandés. Dans le cas où l'Administration cliente acquiert des fournitures et des services pour des besoins

spécifiques hors de la présente convention, la responsabilité concernant le respect de la législation sur les marchés publics est prise en charge par celle-ci.

Le fait d'adhérer à la présente convention n'entraîne pas d'obligation dans le chef de l'Administration cliente de passer commande par GIAL pour les fournitures/services repris dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM.

Article 2 Fondement juridique

GIAL garantit à l'Administration cliente que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées⁴ pour les marchés faisant partie de la liste de marchés éligibles CDA et CDM.

GIAL garantit également qu'elle est un pouvoir adjudicateur agissant sous forme de centrale d'achat ou centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées chez GIAL.

L'Administration cliente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers.

Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices

[Centrale de marchés = la centrale va passer le marché public selon la réglementation applicable aux secteurs classiques (loi du

15 juin 2006 relative « aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services » et ses arrêtés royaux), mais la passation des commandes se fait directement par les autres pouvoirs adjudicateurs (Administrations clientes),

qui sont donc eux-mêmes responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de leurs propres commandes.

³ <http://www.gial.be/fr/cdacdm/market.cfm>

⁴ A savoir, la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ainsi que la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 Responsabilité

La sélection des fournitures ou services commandé(e)s par l'Administration cliente relève de sa responsabilité. GIAL n'est pas responsable d'une erreur de sélection dans les choix. GIAL ne peut être tenue responsable d'une erreur de choix de l'Administration cliente lors de la commande.

Si l'Administration cliente demande à GIAL de préconiser une sélection de fournitures ou services, celle-ci pourra se faire dans le cadre d'une consultance hors du cadre de la présente convention.

Lorsqu'elle agit en tant que Centrale d'achat, GIAL s'assurera que les fournitures ou les services commandés correspondent aux documents du marché éligible concerné par la commande.

Article 4 Durée ⁽¹⁾

La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible tacitement par période de douze mois. Chacune des parties pourra dénoncer la convention 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible par période de douze mois à la demande expresse de l'Administration cliente.

Dérogation à la durée d'un an : l'Administration cliente qui aura conclu via GIAL un contrat de services pour une durée supérieure à douze mois sera tenue de respecter cette durée. Elle pourra dénoncer la présente convention mais restera redevable de ses engagements jusqu'au terme dudit contrat de services. A cet effet, elle cosignera le contrat de services et disposera d'une copie de celui-ci.

⁽¹⁾ Cochez la formule choisie (reconduction tacite ou formelle)

Article 5 Conditions des marchés éligibles

Les conditions des marchés figurant dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM⁵ – telles qu'éventuellement amendées depuis la conclusion de celle-ci –, sont reprises dans les documents applicables aux marchés en question (cahier spécial des charges, avis de marché,

...) et, pour le surplus, dans l'offre de l'adjudicataire de ces marchés. Ces conditions sont applicables pour toute la durée de ces marchés ainsi que, le cas échéant, pour toute la durée de leur prolongation. L'Administration cliente est impérativement tenue de les respecter. L'ensemble des frais occasionnés par ce non respect est à la charge exclusive de l'Administration cliente.

⁵ <http://www.gial.be/fr/cdacdm/market.cfm>

Article 6 Commandes

6.1. En ce qui concerne les commandes qui interviendront dans le cadre de la relation de centrale de marché, celles-ci seront effectuées directement par l'« administration cliente » auprès de l'adjudicataire/des adjudicataires du/des marchés duquel/desquels l'Administration cliente entend bénéficier. Ces commandes seront facturées directement par l'adjudicataire à l'Administration cliente aux conditions du marché conclu par GIAL.

6.2. En ce qui concerne les commandes qui interviendront dans le cadre de la relation de centrale d'achat, celles-ci seront effectuées directement par GIAL pour ensuite être refacturées de la façon prévue par l'article 7 de la présente convention.

Article 7 Les frais de gestion facturés par GIAL

7.1. GIAL agissant en tant que centrale d'achats

Pour chaque commande, un coût supplémentaire de 5% est appliqué sur le prix net remis par l'adjudicataire (et tel qu'approuvé par GIAL) ayant l'exécution du marché. Elle se calcule comme suit :

« Montant commandé HTVA *
0,05 »

Ce coût supplémentaire permet de couvrir les tâches incombant à la centrale d'achat (frais de la procédure de marché public, remise des prix sur la base de standards prédéfinis par l'Administration cliente par an, gestion de la facturation, support à la gestion de la convention).

Un montant minimum sera porté en compte par commande selon les critères ci-après :

montant des commandes annuelles (sur base de l'année fiscale précédente)	Par bon de commande (BC) ≥ à 2.000,00 € HTVA	Par bon de commande (BC) < à 2.000,00 € HTVA	Frais pour 1 commande avec facturation / lots
Moins de 100.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	100 € / BC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la première facture : pas de frais A partir de la deuxième facture : 15,00 € HTVA par facture
De 100.000,00 à 250.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5% de la commande Majoré de 30,00 € HTVA par bon de commande. (avec un max. de 100,00 € HTVA) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la première facture : pas de frais ▪ A partir de la deuxième facture : 15,00 € HTVA par facture
Plus de 250.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 25 BC par an : 5% de la commande ▪ Plus de 25 BC par an : 5% de la commande majoré de 30,00 € HTVA/ BC (avec un Max. de 100,00 € HTVA) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la première facture : pas de frais A partir de la deuxième facture : 15,00 € HTVA par facture

Un catalogue d'ordinateurs standards est défini pour la centrale d'achat, d'autres configurations peuvent être établies par GIAL sur demande.

Dans ce cas, une participation aux frais de l'établissement de la configuration est demandée:

Configuration PC : 100,00 € HTVA

Configuration Serveur ⁽¹⁾ : 200,00 € HTVA

- (1) Pour les serveurs, une configuration de base est incluse dans les frais de gestion. Les adaptations techniques par rapport à cette base (variantes) sont facturables au tarif mentionné.

7.2. GIAL agissant en tant que centrale de marchés

Pour chaque commande, les coûts supplémentaires de la gestion des marchés passés par la centrale de marché sont inclus dans les factures que l'administration cliente devra honorer au profit de l'adjudicataire.

Article 8 Facturation par GIAL

8.1. GIAL agissant en tant que centrale d'achats

En cas de commande de fournitures ou services auprès de GIAL dans le cadre de l'un des marchés repris dans la liste des marchés éligibles CDA - telle qu'éventuellement amendée depuis la conclusion de celle-ci – le montant de la commande, majoré des frais dont question à l'article 7 repris ci-dessus, sera facturé par GIAL à l'Administration cliente.

Les factures seront accompagnées d'une copie des factures de l'adjudicataire et le montant des frais de gestion sera identifié dans une ligne séparée.

Les factures sont payables endéans les 30 jours à compter de l'échéance du délai de vérification tel que prévu à l'article 120 et 150 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, au compte

091-0105896-01 ouvert au nom de GIAL.

IBAN : BE43 0910 1058 9601

BIC :

GKCCBEBB Banque

: BELFIUS

Si le délai de 30 jours pour le paiement est dépassé, des charges financières seront dues d'office sur base des taux d'intérêt pour retard dans les paiements en cours⁶ majorées de 5,00

€ par rappel. Par ailleurs, GIAL se réserve le droit d'appliquer à l'endroit de l'Administration cliente, le §2 de l'article 69 de l'Ar. du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution

des marchés publics et des concessions de travaux publics.

⁶ Ce taux sera conformément à l'article 69 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

8.2. GIAL agissant en tant que centrale de marchés

Les commandes passées dans le cadre de la centrale de marchés, repris dans la liste des marchés éligibles CDM, seront facturées directement par l'adjudicataire à l'Administration cliente, aux conditions du marché conclu.

Article 9 Frais inhérents à un éventuel recours de la part d'un tiers.

9.1. GIAL agissant en tant que centrale d'achat

GIAL prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours dont le marché est l'objet, dans le cadre de sa passation ou de son exécution au sens de la réglementation des marchés publics.

9.2. GIAL agissant en tant que centrale de marchés

GIAL prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours dont le marché est l'objet dans le cadre exclusif de sa passation au sens de la réglementation des marchés publics. L'Administration cliente prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours, dont elle serait la cause ou qu'elle aurait initié, dans le cadre de l'exécution du marché au sens de la réglementation des marchés publics.

Article 10 Attribution de compétence pour chaque marché éligible

Pour le surplus, les compétences des parties sont reprises dans les documents du marché éligible concernés. On y retrouvera la distribution, entre GIAL et l'Administration cliente, des droits et des obligations vis-à-vis de l'adjudicataire. L'administration cliente est tenue de respecter cette distribution.

Article 11 Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable à tout litige avant d'en référer aux tribunaux.

À défaut d'accord à l'amiable, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises aux tribunaux de Bruxelles, seuls compétents, qui appliqueront le droit belge.

OBJET N°17 : Convention de partenariat avec le comité de jumelage et le Centre culturel dans le cadre de l'organisation du week-end du 19 au 21 juillet

Melle POLLART souhaite émettre une remarque à l'attention de Mme TAQUIN en précisant que cette dernière avait en son temps parlé d'une organisation différente quant aux jumelages, à laquelle le Conseil serait associé. Melle POLLART précise qu'elle entend énormément de bruit quant à un éventuel jumelage avec une ville de Pologne, voire même avec la Ville d'Abondance. Melle POLLART rappelle qu'un groupe de travail avait été promis pour expliquer les suites. Melle POLLART reconnaît l'utilité d'une telle convention mais regrette néanmoins que le projet n'ait pas été abordé lors d'une réunion préalable.

Mme TAQUIN met en avant que lors d'une rencontre avec les autorités d'Abondance, un souhait avait été émis mais sans que rien ne soit abordé de manière officielle, la seule information en possession de la commune est cette envie.

Au niveau de la Pologne, Mme TAQUIN précise qu'avant d'entamer les démarches officielles d'un jumelage, des contacts ont été pris avec différentes villes comme Cracovie ou encore Varsovie. Mme TAQUIN explique que ces villes comptent déjà de nombreux jumelages et que notre commune n'aurait été qu'une de plus et non un jumelage important. Mme TAQUIN explique qu'ils se sont donc tournés vers une ville de taille similaire à la commune de Courcelles qui est la Ville de Wieliczka. Mme TAQUIN précise encore que cette ville a la particularité de détenir une mine de sel classée au patrimoine mondial qui pourrait être mise en parallèle avec les mines de charbon de la région. De plus, le devoir de mémoire pourrait également lier les deux communes dans le cadre de ce jumelage. Mme TAQUIN explique qu'un courrier a été envoyé et qu'un premier contact téléphonique a été pris mais qu'il s'agit encore bien de contacts très informels. Mme TAQUIN spécifie que lorsque ces jumelages seront prêts à être officialisés, un groupe de travail sera organisé.

Mme TAQUIN met en avant que pour les festivités du 21 juillet, au vu de la commémoration du centenaire de la mort de Jean Friot, la ville de Guéméné a été invitée et il a été profité de l'occasion pour également inviter les villes avec lesquelles la commune est déjà jumelée et celles avec lesquelles le projet pourrait se concrétiser et ce, afin d'organiser une rencontre.

Mme TAQUIN précise encore que l'année 2014 sera l'année du jumelage.

Mme TAQUIN souligne que cette convention est importante et a été mise sur pied avec l'ensemble des protagonistes. Pour information, Mme TAQUIN met en avant qu'un crédit de 15.500€ avait été inscrit au budget, que le comité de jumelage est une association de fait complètement indépendante de la commune et que nous n'avons donc pas de droit de regard sur les comptes. Mme TAQUIN

précise encore que si le comité de jumelage est indépendant, il est néanmoins important que la commune donne ses lignes directrices à celui-ci. Mme TAQUIN met en exergue que seront pris en charge par la commune le retour des délégations, l'hôtel pour les officiels, la promotion des soupers organisés par le comité de jumelage ainsi que la prise en charge de 2 soupers pour les familles d'accueil ainsi que les cadeaux des officiels, pour un montant estimé d'environ 8000€. Le comité de jumelage prendra, quant à lui, à sa charge, le feu d'artifice du 21 juillet, l'organisation de la brocante, l'organisation des soupers et diners du 19 et du 21 juillet ainsi que deux collations sur place pour un montant estimé d'environ 8000 € compensé par les rentrées financières de la brocante, des sponsors via les sets de table et des soupers. Le centre culturel sera chargé de l'organisation du déjeuner.

Melle POLLART regrette que ces détails n'aient pas été mentionnés dans le dossier de présentation au Conseil, néanmoins, Melle POLLART précise qu'elle comprend maintenant les reproches fait par le passé.

Melle POLLART souligne également que Mme TAQUIN aurait fait mention lors d'une réunion du comité de jumelage qu'elle irait contrôler les comptes.

Mme TAQUIN précise qu'elle ne participe pas aux réunions du Comité de jumelage.

Melle POLLART pose la question de savoir si Mme TAQUIN n'a jamais demandé cela.

Mme TAQUIN conseille à Melle POLLART de poser la question au comité de jumelage.

Mme TAQUIN tient à remercier le comité de jumelage, quelles que soient les affinités, pour leurs implications et précise qu'elle est ravie que la collaboration avec le comité de jumelage se concrétise.

Mme RICHIR précise qu'elle allait demander si le comité de jumelage était d'accord avec la proposition mais spécifie qu'elle a eu la réponse.

Melle POLLART pose la question de savoir si le comité de jumelage aura la gratuité pour l'organisation de la brocante.

Mme TAQUIN répond par l'affirmative et précise que la convention proposée au vote du Conseil a été rédigée dans ce sens. Mme TAQUIN informe également le Conseil qu'elle a reçu la réponse d'Artogne quant à leur participation et s'en réjouit.

Mr GAPARATA précise que le groupe socialiste soutient la convention.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1113-1 relatif aux attributions du conseil communal.

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que la Commune de Courcelles va accueillir des délégations des villes jumelées ; que la commune de Courcelles doit prendre toutes les mesures pour assurer un accueil à la hauteur de leurs attentes.

Considérant que la Commune de Courcelles a trouvé un accord avec le comité de jumelage et le centre culturel de Courcelles pour assurer le bien-être des délégations ;

Considérant que la Commune souhaite mettre à la disposition du comité de jumelage, le centre culturel de Courcelles la place Roosevelt gratuitement ; qu'en contrepartie le comité de jumelage organisera deux collations pour la délégation le 20 juillet, le centre culturel de Courcelles organisera un petit déjeuner et un dîner les mêmes jours.

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : De conclure la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Article 2 : De charger le service juridique d'exécuter la présente délibération.

Convention de partenariat avec le comité de jumelage et avec le centre culturel ;

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, domiciliée et Madame Lambot Laetitia, directrice générale, domiciliée
Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,
ET

Le comité de jumelage , association de fait, rue des droits de l'homme 23 , représentée par par Mr Christian Hansenne .

La POSTERIE centre culturel de Courcelles, association sans but lucratif, domiciliée rue Philippe Monnoyer, 46-6180 Courcelles, présidée par Mr Joel Hasselin .

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet un partenariat entre l'administration communale de Courcelles, le comité de jumelage ainsi que le centre culturel de Courcelles.

Article 2 – Durée

La commune mis à disposition gratuitement la place de Roosevelt dans le week end du 19 au 21 juillet.

Article 3 – Indemnités

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.,

Article 4 : Obligations :

La Commune s'engage à fournir aux bénéficiaire les moyens nécessaires dont notamment :

Comme indiqué à l'article 2 la mise à disposition de la place Roosevelt .

La fourniture de barrières nadar dans le cadre de la sécurisation de la brocante.

Installation des bâches promotionnelles de la brocante.

Voyage et logement des délégations des villes jumelées.

Nettoyage de la place Roosevelt à la clôture de la brocante.

La promotion des activités.

Mise à disposition des poubelles lors de la brocante.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent :

Le comité de jumelage s'engage à organiser la brocante le 20 juillet 2014, ainsi que deux collations pour la délégation des villes jumelées le 20 juillet.

Le comité de jumelage s'engage à l'organisation des soupers le 19 et 21 juillet 2014.

La POSTERIE centre culturel de Courcelles s'engage à l'organisation du petit déjeuner et du diner du 20 juillet 2014.

Article 5 : Charges :

Les bénéficiaires déclarent prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées à la place mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

Les bénéficiaires seront responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du la place occupé.

Article 6 : Etat des lieux :

Le bien est mis à la disposition des bénéficiaires aux fins de réalisation d'activités qui devront se dérouler paisiblement et honorablement en bon père de famille.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite du la Commune.

Article 7 : Elections du domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour Le comité de jumelage, association de fait, rue des droits de l'homme 23

La POSTERIE centre culturel de Courcelles, association sans but lucratif, domiciliée rue Philippe Monnoyer, 46-6180 Courcelles,

Article 8 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 9 : Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment au moyen d'un courrier recommandé en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des conditions émises dans la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

OBJET N°18 : Convention entre l'administration communale de Courcelles et Monsieur Ardito-Matthys pour l'occupation à titre précaire d'un terrain public sis rue W. Churchill parcelle N°2B439-2

Melle POLLART pose la question de savoir si la commune ne peut pas vendre ce morceau de terrain.

Mr NEIRYNCK explique que la commune préfère garder la propriété de cette portion de terrain dans le cas éventuel d'un aménagement de voirie.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code civil ;

Attendu que la Commune de Courcelles souhaite signer une convention d'occupation à titre précaire pour l'occupation d'un terrain public situé à la rue Winston Churchill , parcelle n°02 B439 / 2 .

Attendu que l'occupant Monsieur Vally Ardito propose en contrepartie de prendre en charge l'entretien de ladite parcelle ;

Attendu que la Commune de Courcelles doit veiller au maintien de l'ordre public, la salubrité et la tranquillité des riverains ;

Attendu que cette convention va permettre de garantir le bien être de l'occupant ; Que ce dernier s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de cette parcelle en bon état .

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : De conclure la convention de partenariat annexée à la présente délibération

Convention d'occupation précaire d'un terrain public

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Courcelles , ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mme Caroline Taquin la Bourgmestre et Mme Laetitia Lambot ., Directrice Générale , dont le siège est sis 6 , rue Jean Jaurès , agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 30 /06/ 2014

Et

D'autre part, Mr Vally Ardito – Matthys , ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de terrain parcelle n °02B439/2 situé à Rue Churchill à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention :

La présente convention a pour objet l'occupation d'un terrain public.

Article 3 – Durée :

Ce droit est concédé pour une période indéterminée à dater de la signature de la présente. Toutefois, la présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, moyennant un délai de préavis de un mois. La notification de la décision de résiliation devra être effectuée au moyen d'un courrier recommandé.

Article 4 – Indemnités :

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Art. 5 – Résiliation :

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis. Aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession :

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux :

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du terrain .

Art. 8 – Entretien :

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Modifications du bien occupé :

L'occupant ne peut ériger de nouvelles constructions ni apporter des modifications au terrain existants faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation sans autorisation préalable et écrite de La Commune de Courcelles . Néanmoins si des modifications ou des améliorations devaient être exécutées conformément aux dispositions précitées et sans préjudice des dommages et intérêts éventuels, la Commune de Courcelles se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante sans toutefois devoir en payer la contre – valeur, soit de faire rétablir les lieux en leur état primitif aux frais de l'occupant.

Article 10 – : Enregistrement :

La présente convention sera enregistrée par l'occupant.

OBJET N°19 : Convention entre la commune et l'association de fait « Le Comité de coordination de Souvret »

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de police administrative du Conseil communal du 26 avril 2010 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune a besoin d'aide du Comité de Coordination de Souvret,

Considérant que le Comité de Coordination de Souvret est chargé de tenir le bar ainsi que le barbecue lors de la journée des personnes extraordinaires qui se déroulera le 9 juillet 2014 ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité

D'approuver la convention ci-après

Convention de collaboration entre la Commune et le Comité de Coordination de Souvret : ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 juin 2014, Dénommée ci-après la Commune, d'une part,

Et :

L'association de fait– Comité de Coordination, adresse Rue de la Baille 62, 6182 Souvret , valablement représentée par Monsieur Blondiau Marcial Président , ci-après dénommée comité de Coordination.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'association de fait, Le comité de Coordination pour l'organisation de la journée des personnes extraordinaires, le 9 juillet 2014 de 10 h à 16h, sur le site du 6 Perier à Souvret.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1. Obligations de l'association de fait – Comité de Coordination.

Le Comité de Coordination s'engage à accueillir sur le site du 6 Perier à Souvret, à partir du 9 juillet 2014 une journée des personnes extraordinaires.

Elle s'engage également à :

Fournir des bénévoles afin de tenir le cafeteria et le barbecue.

La bonne organisation de l'évènement.

Le maintien des lieux dans leur état initial.

De prévoir les boissons, la nourriture, le barbecue

§2. Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Pour l'association de fait ; Comité de Coordination, rue de la Baille 62-6182 Courcelles.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°20 : Convention de mise à disposition des infrastructures du 6 Perrier au club de rugby « Charleroi Cougars »

Le CONSEIL, réunit en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le club de rugby « CHARLEROI COUGARS » a fait part du désir d'occuper le site du six perrier afin d'y développer leurs activités durant le mois d'août,

Considérant que le planning du six perrier permet la mise à disposition ;

Considérant que les activités développées par le club sont utiles à l'intérêt général ; Qu'en effet, la mise à disposition de ce lieu a pour but d'organiser des entraînements avec les membres du club ;

Que ces activités sont ouvertes à tous les jeunes Courcellois ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de marquer son accord sur cette subvention en nature et sur les termes de la convention qui la régit ;

Considérant que ladite convention doit être approuvée par le Conseil communal conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'accord du Collège communal, en sa séance du 20 juin de cette année, de soumettre la présente convention au Conseil communal du 30 juin,

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE:

A l'unanimité d'adopter le document suivant comme convention de mise à disposition avec le club de Rugby « CHARLEROI COUGARS ».

Convention de mise à disposition :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du ,

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

Le club de rugby dénommé CHARLEROI COUGARS , association sans but lucratif , représentée par Monsieur Coel Ludovic en qualité de Président , domiciliée Rue de Villers , 112 B-6280 ACOZ .

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Commune met à la disposition du bénéficiaire le site du six perrier , lui donne également la possibilité d'occuper un terrain et le vestiaire pour le mois d'août . Le bénéficiaire est le seul et unique responsable de la gestion et de l'organisation des activités qu'il organise.

La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

Article 2 – Durée

Ce droit est concédé comme indiqué dans l'article précédent pour le mois d'août.

Article 3 – Indemnités

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Charges

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au terrain et vestiaire mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la présente convention.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

Article 5 – Destination des lieux

Le bien est mis à la disposition du bénéficiaire aux fins de réalisation d'activités sportives qui devront se dérouler paisiblement et honorablement en bon père de famille.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, par la notification de cette décision par courrier recommandé.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ces activités ou si la mise à disposition du site n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

La Commune pourra quant à elle également mettre fin sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de mise à disposition fixées dans la présente convention ou si l'intérêt public le justifie.

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

Courcelles, le

Pour la Commune

La Directrice générale La Bourgmestre

Pour le bénéficiaire

Le Président

OBJET N°21 : Convention d'occupation des locaux sise rue du Progrès à destination de la section ferronnerie de la promotion sociale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code civil et plus particulièrement les articles 1875 et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L-1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 28 mars 2013 en son objet n°24 visant à conclure une convention avec les Forges de Courcelles ;

Considérant que les Forges de Courcelles ont été déclarées en faillite, que dès lors la convention de prêt à usage qui avait été conclue n'est plus valable ;

Considérant que la volonté est de maintenir les cours de ferronnerie de la promotion sociale ;

Considérant que la commune de Courcelles n'a pas d'autre lieu où localiser cette section de la promotion sociale ;

Considérant que le propriétaire du bâtiment propose à la commune de Courcelles de conclure une nouvelle convention visant le remplacement de la convention conclue en vertu de la décision de Conseil du 28 mars 2013 ;

Considérant que la proposition de Convention n'a nullement été modifiée sur le fond ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE

A L'UNANIMITE

Article 1. d'approuver la convention, annexée, ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE.

Convention de prêt à usage

Entre les soussignés :

IMMO BOLCKMANS N.V. sis Jagersdreef, 1C à 2900 Schoten représenté par Mr Ronny

BOLCKMANS, Administrateur délégué.

Ci-après dénommé le prêteur

Et

La Commune de Courcelles sis rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles représentée valablement par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre et Laetitia LAMBOT, Directrice générale par décision du Conseil communal du 30 juin 2014,

Ci-après dénommée l'emprunteur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Election du domicile

Pour l'exécution des présents et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

Article 2. Déclarations des parties sur leur capacité

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

Que leur état civil et leurs qualités indiquées en tête des présentes sont exactes

Qu'elles ne sont concernées par aucune mesure de protection légale des incapables, sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles feraient l'objet d'une telle mesure.

Article 3. Objet

Le prêteur prête, à titre de prêt d'usage gratuit ou commodat, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, à l'emprunteur qui l'accepte, les biens ci-après désignés.

Une salle de 150 m² du grand bâtiment principal sis rue du Progrès, 50 à 6180 Courcelles (cadastrés ou paraissant cadastré 1^{ère} division, Section C, parcelle 323 H6) avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Article 4. Caractéristiques du prêt d'usage

Le prêt dont il est question ci-dessus est consenti aux conditions particulières suivantes :

USAGE

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens que pour permettre l'organisation de l'enseignement dans les écoles dont l'emprunteur est le pouvoir organisateur.

DUREE

Le présent prêt est conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 2014. Il peut être reconduit tacitement chaque année pour une période de un an.

En conséquence, l'emprunteur s'oblige à rendre au prêteur lesdits biens soit dès qu'il n'en aura plus le besoin ci-dessus défini, soit au plus tard le 30 juin 2015 à moins que le contrat ne soit reconduit tacitement.

CARACTERE GRATUIT DU PRET A USAGE

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens précités, ce dernier n'ayant pas de redevances ni indemnités d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Article 5. Condition du prêt d'usage

A la charge de l'emprunteur :

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à savoir :

- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état le jour de l'entrée en jouissance,
- Il exploitera les biens prêtés selon l'usage sus indiqué en personne soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien
- Il veillera en bon père de famille à la garde et conservation des biens prêtés, il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir immédiatement
- Il entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'entretien et l'usage des biens prêtés. A ce propos, il versera un montant forfaitaire fixé au préalable de commun accord au prêteur en vue de couvrir les dépenses en eau, gaz et électricité. Pour l'année 2014, le montant forfaitaire est fixé à 200€ par mois. Ce montant est susceptible de révision tous les ans.
- Il assurera les biens prêtés (Assurance matériel et incendie).
- Il nettoiera les abords de l'immeuble prêté.
- Il effectuera toutes les démarches administratives nécessaires à l'usage du bien.
- A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités pour quelque cause que ce soit, notamment pour amélioration, sauf accord préalable spécial intervenu entre les parties sur ce point en cours d'exécution du contrat

A la charge du prêteur:

Le prêteur autorise l'emprunteur à utiliser le parking privé situé en face de l'immeuble prêté afin de permettre les départs et les arrivées en car et bus des écoliers.

Le prêteur s'interdit de demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu; quand bien même il lui surviendrait un besoin personnel pressant et imprévu de ces biens, et ce, par dérogation à l'article 1889 du Code civil.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration. De même, dans le cas où le prêteur viendrait à précéder ses héritiers et ayants-droits auront l'obligation de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration, ainsi que toutes ses conditions.

Article 6. Dispense de publicité foncière

Les parties se dispensent expressément de faire publier le présent acte à la conservation des hypothèques par un quelconque dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Article 7. Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé de commun accord par les parties.

Cet état des lieux fera mention de l'ensemble du matériel déjà installé et dont la propriété appartient à l'administration communale.

Article 8. Résiliation

Immo Bolckmans NV a le droit d'annuler ce contrat avec un préavis de 3 mois.

Les parties peuvent mettre fin anticipativement à la présente convention moyennant un accord écrit préalable.

En outre, il pourra être mis fin à tout moment et sans préavis ni indemnités à la présente convention dans le cas où une partie mise en demeure de respecter les conditions énoncées dans la présente s'abstient de répondre positivement à cette mise en demeure dans le mois de la réception de la mise en demeure.

Article 9. Juridiction compétente

Toutes les questions et litiges relatifs à la validité, à l'interprétation, à la force exécutoire, à l'exécution ou à la fin de cette convention seront gérés et interprétés conformément au droit belge et relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Charleroi.

Fait en autant d'exemplaires qu'il existe de partie conformément aux dispositions de l'article 1325 du Code civil

OBJET N°22 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modifications

Mr COPPIN souhaite faire quelques remarques sur les modifications apportées au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Au niveau de l'article 4, Mr COPPIN demande des explications quant à la place prise par les Conseillers indépendants.

Mme TAQUIN propose que cet article soit modifié en spécifiant que les Conseillers indépendants prendront place selon leur choix.

Au niveau de l'article 74, Mr COPPIN souligne la suppression des termes « sauf hôtel de ville » et souligne la lourdeur de la procédure pour demander un renseignement technique.

Mr COPPIN pose la question de savoir si la procédure appliquée jusqu'à présent, à savoir, solliciter l'accord de la Directrice générale, ne serait pas une solution plus adéquate.

Mme TAQUIN propose que l'article soit modifié en ce sens.

Au niveau de l'article 10, point g), Mr GAPARATA propose que soit ajouté à l'article, la faculté pour le Conseiller qui serait absent lors de la séance de désigner un représentant au sein de son groupe politique afin que le point puisse être examiné même en l'absence du Conseiller.

Au niveau du chapitre 5 relatif au bulletin communal, Mr COPPIN souligne l'avancée incontestable. Néanmoins, Mr COPPIN met en avant que l'article spécifie que les groupes politiques pourront s'exprimer « sur le thème qui leur sera soumis à l'avance » et précise que cela limite donc l'intervention des groupes politiques.

Mr CLERSY précise que c'est également la manière de procéder de la province.

Mme TAQUIN spécifie que la commune s'est inspirée de ce qu'il se fait à la province et que cela évite trop de disparités dans les sujets abordés par les groupes politiques.

Mr PETRE ajoute que cela permet aux citoyens d'avoir une vue plus claire sur les projets et idées des différents groupes politiques.

Mr GAPARATA souligne que ce thème sera choisi par le Collège et pose la question de savoir s'il ne serait pas plus opportun de constituer une commission ou une réunion des chefs de groupes pour déterminer ce thème.

Mme TAQUIN acquiesce et propose que l'article soit modifié en spécifiant qu'une personne sera désignée par chaque groupe politique démocratique et que ce groupe ainsi constitué se réunira afin de procéder à la fixation des thématiques.

De plus, Mr COPPIN signale qu'il est parfois compliqué de réunir l'ensemble du groupe pour une signature.

Mme TAQUIN souligne que lorsque le pacte de majorité est réalisé, les signatures ne posent pas de problèmes et précise que cela permet d'être certain que l'article reflète bien l'avis de l'ensemble du groupe.

Néanmoins, Mme TAQUIN propose que l'article soit modifié et que l'article envoyé soit signé par la personne désignée par chaque groupe politique.

Melle VLEESCHOUWERS souligne la féminisation de la fonction de Directeur général et spécifie que celle-ci n'a pas été faite au niveau de l'article 16.

De plus, Melle VLEESHOUWERS souligne la contradiction entre deux articles du Règlement et sollicite donc un ajout au niveau de l'article 20 de sorte qu'apparaisse la mention « sans déplacement des originaux ».

Mme TAQUIN acquiesce cette proposition et propose que lors de l'envoi de l'ordre du jour aux Conseillers, celui-ci se voit adjoint des notes explicatives de l'ensemble des points afin de clarifier la teneur de chacun des points inscrits à la séance.

Melle POLLART souligne cet avancement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L-1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2 et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociales,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant que le règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2013 doit à nouveau être modifié afin de se conformer aux modifications légales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

ARRETE :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Les membres de la majorité sont placés à droite du banc du Collège, par ordre d'importance des groupes politiques et/ou par ordre de préséance. Les membres de la minorité sont placés à gauche du banc du Collège par ordre d'importance des groupes politiques et/ou par ordre de préséance. **Les Conseillers indépendants se placeront selon leur choix.**

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour est inscrit avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal, étant entendu qu'il doit s'agir d'une interpellation dont l'intérêt communal est manifeste.

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) que le Conseiller qui dépose une interpellation doit se limiter exclusivement au sujet abordé dans le texte déposé. Un débat a lieu ensuite, s'il échet

e) qu'il ne peut être développé que 2 interpellations par Conseiller et par séance de Conseil

f) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

g) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné. Le Conseiller pourra néanmoins, en cas d'absence, désigner un Conseiller du même groupe pour porter ladite proposition.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,

- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article 1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- **la directrice générale,**
- **le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,**
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

La convocation peut être envoyée de trois² manières :

- un agent communal dépose les convocations au domicile des conseillers.
- Un courrier postal est adressé aux conseillers.
- Un courriel est envoyé à l'adresse personnelle mise à la disposition des conseillers communaux par la Commune. L'envoi par courriel n'est possible que si le conseiller communal en a fait la demande par écrit au Collège communal au moins 15 jours avant la date du Conseil communal pour lequel il souhaite recevoir ses convocations par e-mail.³ **Cette demande peut également être faite pour l'ensemble des Conseils communaux, cette dernière devra néanmoins mentionner s'il s'agit d'une demande unique ou d'une demande générale. Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas, ces pièces seront à disposition des conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement). Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.**

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. Dans le cas du dépôt mentionné à l'article 18, al.2, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable même dans le cas où le conseiller n'en accuse pas réception.⁴

Article 19bis – Conformément à l'article L-1122-13, par. 1^{er}, al. 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- **Ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;**
- **Ne pas diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liées à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnel ;**
- **Ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte ;**
- **Prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;**
- **S'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;**

² Conseil communal 30 mai 2013

³ Conseil communal 30 mai 2013

⁴ Conseil communal 20 décembre 2012

- Assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriers frauduleux ;
- Ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- Mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant :
« Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune de Courcelles. Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature de la Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle de la Directrice générale ou de l'agent qu'il délègue ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement **des dossiers originaux**, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces dans le local mis à leur disposition. (Pour mémoire, de 8h à 12h et de 12h45 à 16h30 et le samedi de 9h30 à 11h30)

Article 21 –La Directrice générale ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le **Directeur financier** ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

A cet effet, le **Directeur financier** et **la Directrice générale** ou leurs délégués tiendront une permanence le jeudi précédant la date du Conseil communal de 14h à 16h30 dans leurs bureaux respectifs.

Le **Directeur financier** ou son délégué tiendra également une permanence dans son bureau le même jour de 16h30 à 19h. **La Directrice générale** ou son délégué tiendra quant à lui également une permanence le lundi précédant la date du Conseil communal de 16h30 à 19h.⁵

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leurs soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par **un avis diffusé sur le site internet de la commune.**

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au

⁵ Conseil communal 30 mai 2013

bourgmestre ou à celui qui le remplace sauf si le Conseil communal a désigné un président d'assemblée⁶.

Lorsque le président⁷ n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché et que le Bourgmestre préside le Conseil communal⁸
- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de faire application de cet article si le Conseil communal est présidé par le Bourgmestre ;

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;

⁶ Conseil communal 20 décembre 2012

⁷ Conseil communal 20 décembre 2012

⁸ Conseil communal 20 décembre 2012

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un membre du conseil communal le demande.

(vote nominatif)

Article 40 - En cas de demande d'un vote nominatif, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le président votera; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est nominatif, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, qu'à noircir une case sous « oui », « non » ou « abstention »

b) est considéré comme bulletin de vote blanc, le bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucune case.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé **de la directrice générale** et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 – Dans toute la mesure du possible, les conseillers reçoivent, avec leur convocation, une copie du procès-verbal de la séance précédente.

Article 49 – L'approbation du procès-verbal est reprise en début de l'ordre du jour. Il n'en est pas donné lecture oralement en début de séance⁹. Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, **la Directrice générale** est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Pour la présente législation, il est créé 8 commissions, composées, chacune, de maximum 10 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit en fonction des compétences scabinales de chaque membre du collège:

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au management du collège, affaires générales du collège, communication du collège, jumelage, protocole, réceptions communales, relations publiques, ressources humaines, formation et bien-être des travailleurs, fonction publique, secrétariat, cimetières, prévention et sécurité dans les bâtiments communaux, égalité des chances, au plan de cohésion sociale, à l'aide à la jeunesse et aux droits de l'enfant, aux droits de l'homme, aux associations patriotiques et au devoir de mémoire.
- La deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement, les écoles communales de l'entité, les bibliothèques, l'académie de musique et des arts parlés, le soutien scolaire et temps de midi, la maintenance des écoles, de l'académie et des bibliothèques : entretien – travaux.
- La troisième commission a dans ses attributions l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'environnement : autorisations et permis, la mobilité, l'environnement et la propreté, le développement durable, l'éco-conseil, les relations internationales, la coordination nord/sud et la rénovation urbaine.
- La quatrième commission a dans ses attributions la culture, le sport, le folklore, les fêtes, la gestion des salles et espaces publics, la maintenance sport et fêtes, le commerce et les marchés, l'informatique, l'EPN, la téléphonie, l'aide aux associations.

⁹ Conseil communal 20 décembre 2012

- La cinquième commission a dans ses attributions les finances et gestion des biens communaux, les taxes, l'agriculture, le bien-être animal, les affaires juridiques, les marchés publics, les recherches de subsides – appels à projets – économie communale.
- La sixième commission a dans ses attributions la population, l'état civil et le 3^{ème} âge, les casiers judiciaire, l'intergénérationnel et les jubilaires, les étrangers, le logement, l'accueil à l'administration et le handicap, la coordination de l'enfance : plaines de jeux, stages et extrascolaire et gestion du matériel, la coordination de l'enfance.
- La septième commission a dans ses attributions les travaux, la gestion du chantier (garage, bureau, magasin, nettoyage), la conduite du chantier (travaux bâtiments publiques, voiries), la santé, la famille, le tourisme, le patrimoine (vestiges), la lutte contre les violences.
- La huitième commission a dans ses attributions le CPAS, la participation citoyenne, les affaires sociales et solidarité, la laïcité, la synergie commune – CPAS, l'économie, l'emploi, l'énergie, le pré-vert, la petite enfance.
- Article 51- Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal sur proposition du collège communal, celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :
 - A) commission par commission, les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;
 - B) que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés pour chaque groupe est égale à celui des mandats auxquels il a droit ;
 - C) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains de la directrice générale, au plus tard, trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par la directrice générale ou par les fonctionnaires communaux désignés par lui. En outre, la commission désigne parmi ses membres titulaires, un rapporteur chargé d'informer le Conseil.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil. (il est toutefois judicieux de regrouper, dans la mesure du possible, plusieurs points)

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages. Seuls les membres titulaires votent.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- **la directrice générale ou le/les fonctionnaires désigné(s) par elle,**
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, la convocation étant adressée à tous les conseillers.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les **directrices générales de la commune et du CPAS**.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la **directrice générale** ou un agent désigné par elle à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal. La démission prend effet à compter de la prise de connaissance de celle-ci par les membres du conseil communal.

Article 66 - Conformément à l'article L.1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique est également est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Pour être valable, l'acte d'exclusion doit être signé par la majorité des membres de son groupe et être communiqué au Collège communal. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de sa plus proche séance. L'exclusion prend effet à compter de la prise de connaissance de celle-ci par les membres du conseil communal.

Article 67 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal ou un autre organisme conformément à l'article L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit signé au collège communal. Cette dernière sera portée à la connaissance du Conseil communal lors de sa plus proche séance.

Pour l'application du présent chapitre et de l'article L1123-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller communal est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté¹⁰

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 68 - Sans préjudice des articles L-1124-1, L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 69 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et la **directrice générale** collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 69 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;

¹⁰ Conseil communal 20 décembre 2012

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés, et ce dans les limites légales.
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuels que collectifs, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et s'efforcer de participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales.
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 70 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales sur les matières qui relèvent de la compétence d'une part de décision du collège ou du conseil communal et d'autre part d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le collège.

Les questions orales sont limitées à 2 par séance et par conseiller. Elles doivent être déposées par écrit, au plus tard le jour de la séance du Conseil à midi. Le Conseiller dispose de 5 minutes pour poser sa question.¹¹

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres qui ont déposé des questions orales au collège communal, étant entendu que le membre du Conseil se limite à lire sa question et qu'un membre du Collège lui répond, sans débat.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la 10^e copie, il y aura paiement d'une redevance fixée 10 cents par copie. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

¹¹ Conseil communal 20 décembre 2012

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou du responsable de service. **En ce qui concerne l'Hôtel de Ville, le Conseiller communal qui désirerait se rendre au sein d'un service en avertira au préalable la Directrice générale ou le fonctionnaire désigné par elle.**

Ces visites ont lieu un jour par semaine, durant les heures de services.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 76 – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de titulaires.

Dans le cas où le président du Conseil a été désigné conformément à l'article L1122-34, §3 CDLD, il perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.¹²

Article 77 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 125 €

Chapitre 4. Droit des citoyens

Article 78 - Les habitants de la Commune peuvent interpellier directement le Collège en séance publique du Conseil communal. Sont habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune depuis six mois au moins ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 79 – Pour être recevable, le texte intégral de l'interpellation doit être adressé par écrit au Collège communal au moins 10 jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle l'interpellation sera exposée.

L'interpellation doit également remplir les conditions suivantes :

- être introduite par une seule personne ;
- être formulée sous forme de questions et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes ;
- porter :
 - o sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal
 - o sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- ne pas porter sur une question de personne ;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
- ne pas constituer des demandes de documentation ;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

Article 80 – Le collège communal est seul compétent pour décider de la recevabilité d'une interpellation. L'irrecevabilité de celle-ci sera spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 81 – Ces interpellations sont développées en fin de séance publique après les questions orales des conseillers communaux. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du Conseil dans le respect du présent règlement. Le Collège communal désigne parmi ses membres celui qui répondra à la question. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.¹³

Chapitre 5 – Le bulletin communal

Article 82 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 83 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format word, limité à

¹² Conseil communal 20 décembre 2012

¹³ Conseil communal 20 décembre 2012

600 caractères sur le thème qui leur sera soumis à l'avance. Il sera créé un groupe composé de sorte qu'une personne soit désignée par chaque groupe politique démocratique. Il se réunira pour déterminer les thématiques susmentionnées.

- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - o ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - o ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - o doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - o doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s)
 - o être signé par le Conseiller communal désigné par le groupe politique auquel il appartient.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne seront pas publiés.

OBJET N°23 : Motion relative à l'adoption d'un nouveau plan de transport 2014 – 2017 par la SNCB

Mr GAPARATA fait remarquer que certaines modifications ont été apportées au premier plan de transport et pose la question de savoir si celles-ci ont été apportées au projet de motion.

Mme TAQUIN précise que les modifications n'étant pas en possession du Collège, la motion n'a pas été adaptée. Néanmoins, Mme TAQUIN propose qu'une phrase soit ajoutée à la motion du type : « Sous réserve que les modifications récemment apportées au plan de transport et non encore connues du Conseil communal à ce jour ne changent en rien les arguments et décisions repris dans la présente motion ».

Melle POLLART précise qu'elle a entendu à la radio que le plan serait présenté sur le site de SNCB fin juillet – début août et souligne qu'il ne faut pas attendre tout ce temps.

Mr GAPARATA souligne que le plan est actuellement présenté aux pouvoirs locaux et que l'opportunité de faire des remarques est possible jusqu'au 14 décembre.

Mme TAQUIN précise que la réunion a eu lieu le 26, que le Conseil se déroulait le 30 et qu'aucun retour n'est encore parvenu à la commune. Mme TAQUIN propose donc que la motion soit votée avec l'ajout de cette phrase complémentaire.

Mr CLERSY met en exergue que l'allongement du temps de parcours Charleroi-Bruxelles est scandaleux, que cela aura un impact social et économique et que ces modifications du plan de transport sont gravement préjudiciable pour la région de Charleroi. Mr CLERSY souligne que la SNCB n'a pas conscience de l'axe stratégique que cela constitue car l'axe Charleroi-Bruxelles est une portion de l'axe Charleroi-Anvers.

Mr GAPARATA précise que la SNCB en est bien consciente.

Mr CLERSY souligne qu'il n'a rien vu dans ce plan qui le rassurait quant aux préjudices subis par les régions concernées.

Mme NOUWENS souligne également les changements au niveau de la ligne de Manage.

Mr CLERSY ajoute que le préjudice sera d'autant plus grand pour Gouy-lez-Piéton.

Melle VLEESCHOUWERS sort de séance.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2014 ;
Considérant l'adoption du nouveau plan de transport de la SNCB à partir de décembre 2014 ;

Considérant l'avis de la CCTAM ;
Considérant tous les courriers reçus par les navetteurs ;
Considérant que ce nouveau plan portera préjudice aux navetteurs empruntant les trains de la gare de Courcelles-Motte ;
Considérant que l'usage du train constitue une solution de mobilité pour nos villages ;
Considérant que si la SNCB reste sur sa position, nous serions confrontés à une diminution des moyens de mobilité pour les citoyens et à une recrudescence du trafic routier ;
Considérant que ce nouveau plan de transport engendrera de nombreux impacts sur les usagers ;
Attendu qu'à partir de la mi-décembre 2014, la SNCB réduira de manière drastique son offre de trains ;
Attendu que les omnibus et les trains P disparaîtront ;
Considérant que la gare de Courcelles-Motte est desservie aux heures de pointe, le matin, par un train P (train d'heure de pointe) et un omnibus par heure et le soir, par un seul omnibus par heure ;
Attendu qu'il restera à Courcelles-Motte un train à 6h49 pour se rendre à Luttre au lieu de 2 trains par heure ;
Considérant que beaucoup de personnes sont amenées à se déplacer vers d'autres régions et notamment vers la capitale ;
Attendu que seul l'est de Bruxelles sera quotidiennement desservi par l'un ou l'autre train ;
Attendu qu'il n'y aura plus aucun train direct au départ de Courcelles vers Bruxelles Midi/ Central/ Nord.
Attendu que les 7721, 7722, 7723, de Châtelet à Bruxelles-Nord ainsi que ces mêmes trains, le soir, au retour, 8721, 8722, 8723 ne feront plus de haltes chez nous ;
Attendu que ces nouvelles adaptations d'horaire ne permettront plus aux navetteurs courcellois de rejoindre leur lieu de travail avant 8 heures ;
Attendu que les navetteurs seront obligés de prendre le train soit à Luttre, soit à Marchienne-Au-Pont avec pour conséquence, un engorgement des parkings de la SNCB, des coûts supplémentaires d'abonnement, l'obligation de disposer d'un véhicule, des embouteillages supplémentaires aux heures de pointe, ...
Sous réserve que les modifications récemment apportées au plan de transport et non encore connues du Conseil communal à ce jour ne changent en rien les arguments reprises dans la présente motion"

Arrête à l'unanimité :

Article 1 - De plaider pour le réexamen du plan de transport 2014 – 2017,

Article 2 - De solliciter la mise en place d'une concertation avec la SNCB,

Article 3 - De transmettre la présente délibération

Au CA de la SNCB ainsi qu'au ministre fédéral de tutelle : Monsieur Jean-Pascal LABILLE, Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au développement, chargé des Grandes Villes ;

A Monsieur Philippe HENRY, Ministre Wallon de la Mobilité ;

A Monsieur JO Cornu, Administrateur délégué de la SNCB ;

A Monsieur Jean-Claude FONTINOY, Président de la SNCB-Holding ;

A Monsieur Guy BEMELMANS, Directeur du district Sud-Ouest de la SNCB.

OBJET N°24 : Motion de solidarité déposée par M. GAPARATA avec les travailleurs de DELHAIZE suite à l'annonce de fermer 14 magasins

Mr TRIVILINI met en avant qu'il a apprécié la motion mais sollicite néanmoins le report de ce point afin que chaque groupe, et notamment le sien, puisse faire des amendements à la motion.

Mr GAPARATA précise qu'il a porté le point à temps pour que chaque groupe puisse en prendre connaissance.

Melle POLLART signale que la fermeture des magasins est programmée pour août et que le report du point signifierait que la motion arriverait bien trop tard.

Mr COPPIN sollicite qu'une méthode déjà expérimentée par le Conseil soit mise en place dans le cas présent en précisant que la motion peut être votée en cette séance et que les amendements éventuels soient rédigés par les chefs de groupe.

Il est décidé par le Conseil de voter la motion et de faire parvenir les éventuels amendements via les chefs de groupe à la Directrice générale dans un délai d'une semaine afin qu'elle puisse être envoyée dans les temps.

Melle VLEESCHOUWERS entre en séance.

Mme DEMEULEMEESTER sort de séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que le mercredi 11 juin, lors d'un conseil d'entreprise extraordinaire la direction de Delhaize a annoncé sa décision de fermer 14 magasins et de licencier 2500 personnes, soit des milliers de familles touchées directement et indirectement ;

Considérant que cette décision représente un véritable drame social engendré par une société multinationale aux énormes bénéfices ;

Considérant que cette décision inacceptable semble dictée uniquement par une volonté de maximalisation des profits ;

Considérant que d'autres entreprises du secteur de la distribution négocient encore plus de flexibilité de la part des travailleurs et envisagent des restructurations ;

Considérant qu'aujourd'hui notre responsabilité est de mettre tout en œuvre pour éviter tous licenciements secs, de soutenir et d'épauler de notre mieux les familles touchées par cette décision ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 – De réaffirmer son soutien aux travailleurs et à leurs familles touchés directement ou indirectement par la fermeture des 14 magasins.

Article 2 – De dénoncer avec force les licenciements collectifs dans des entreprises bénéficiaires qui profitent largement du régime fiscal belge et des subsides publics.

Article 3 – De demander que tout soit mis en œuvre par le gouvernement fédéral et les entités fédérées pour sauvegarder le maximum d'emplois et accompagner les travailleurs dans cette épreuve.

Article 4 – De solliciter le futur gouvernement fédéral afin qu'il s'engage à renforcer les mesures de protection des emplois et des producteurs locaux ; à soutenir les PME et les entreprises actives dans le développement de l'économie réelle sur le territoire belge.

Article 5 – De transmettre la présente motion au Gouvernement fédéral, plus particulièrement au Premier ministre et au Ministre de l'Economie compétent ainsi qu'au Ministre Président de la Région Wallonne.

OBJET N°25 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – Restructuration dans l'enseignement fondamental au 1^{er} septembre 2014. Premier point de la séance à huis clos

Mme DEMEULEMEESTER entre en séance.

Au vu des questions que le Conseil souhaite poser, il est admis que ce point soit abordé en premier point de la séance à huis-clos.

OBJET N°25.01: Marché de services financiers ayant pour objet « Financement des investissements extraordinaires 2014 » – Mode de passation et fixation des conditions

Mr NEIRYNCK précise que le premier cahier des charges a été approuvé par le Conseil communal du 27 mars 2014 mais aucune offre n'a été réceptionnée le jour de l'ouverture. En effet, Mr NEIRYNCK explique que ce cahier des charges était trop complet, que ce cahier des charges devait donc être revu et que c'est la révision qui est proposée aujourd'hui au vote du Conseil. Mr NEIRYNCK spécifie néanmoins qu'il a été privilégié les taux fixes pour ne faire courir aucun risque de volatilité aux taux d'emprunt et que la référence long terme a également été privilégiée. Mr NEIRYNCK précise encore que les conditions créditrices pour le compte de prélèvement ont également été modifiées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 6, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/fin/EG/26.06 relatif au marché de services financiers ayant pour objet « Financement des investissements extraordinaires 2014 » établi par le service des Marchés publics ;

Considérant que le montant des intérêts estimé de ce marché s'élève à 238.695,55 € pour l'année 2014 et

250.000 € pour la reconduction éventuelle ; pour un montant total des intérêts estimé du marché à 488.696,55 € ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure d'appel d'offres ouvert ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2014 et de l'exercice ultérieur ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/fin/EG/26.06 et le montant des intérêts estimé du marché de services financiers ayant pour objet « Financement des investissements extraordinaires 2014 », établis par le service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant des intérêts estimé s'élève à 238.696,55 € pour l'année 2014 et 250.000 € pour la reconduction éventuelle ; pour un montant total des intérêts estimé du marché à 488.696,55 €.

Article 2 - De choisir la procédure d'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 - De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5 - Les dépenses seront imputées aux différents articles du budget de l'exercice 2014. Elles seront couvertes par les avances de caisse et les emprunts à contracter en vertu de la présente décision et du droit de tirage à conclure. De même pour l'exercice ultérieur.

OBJET N°25.02 : Convention de collaboration avec l'ASBL NITRAWAL dans le cadre d'un labyrinthe floral – POINT COMPLEMENTAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que la Commune de Courcelles organisera un labyrinthe floral à Souvret en date du 12, 13, 14 et 16 octobre 2014 ;

Considérant que la Commune de Courcelles souhaite signer une convention avec l'asbl NITRAWAL pour l'organisation de l'évènement « Labyrinthe floral » à Souvret;

Considérant que la Commune de Courcelles a trouvé un accord avec l'asbl NITRAWAL ;

Considérant que l'asbl NITRAWAL s'engage à planter, à ses frais, sur le terrain sis au croisement de la rue Croix Tourne et la rue de Piéton, les plants qui serviront de base au labyrinthe floral ;

Considérant que l'asbl NITRAWAL s'engage à tracer le labyrinthe, à tenir les stands d'animation durant toute la durée de l'évènement ainsi que de gérer l'animation à l'intérieur du labyrinthe ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL NITRAWAL :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 juin 2014,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

L'ASBL NITRAWAL, chaussée de Namur à 5030 Gembloux, valablement représentée par Madame Van Waeyenberge Séverine - Présidente, ci-après dénommée NITRAWAL.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'ASBL NITRAWAL pour l'organisation de l'évènement « Le Labyrinthe Floral », en date du 12 octobre 2014 pour le grand public et les 13, 14 et 16 octobre 2014 pour les écoles de l'entité. Le Labyrinthe Floral se tiendra sur une parcelle de terre agricole sis au croisement de la rue Croix Tourne et la rue de Piéton à 6182 Souvret.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1. Obligations de l'ASBL NITRAWAL :

L'ASBL NITRAWAL s'engage :

à planter, à ses frais, sur le terrain sis au croisement de la rue Croix Tourne et la rue de Piéton, les plants qui serviront de base au labyrinthe floral

à tracer le labyrinthe floral

à tenir les stands d'animation durant toute la durée de l'évènement

à gérer l'animation à l'intérieur du labyrinthe durant toute la durée de l'évènement

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales .

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Pour l'ASBL NITRAWAL, Chaussée de Namur 47 à 5030 Gembloux.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°25.03 : Convention de partenariat entre la commune et l'ASBL Paradise Events – POINT COMPLEMENTAIRE

Mr GAPARATA sollicite l'attention de l'administration quant aux vérifications des adresses reprises aux conventions visées au point 19 et au point 25.03 qui sont identiques.

Melle POLLART pose la question de savoir pour quel événement cette convention est passée.

Mr HASSELIN précise qu'il s'agit de la convention visant l'évènement « Inter-Village » du Braibant.

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation de l'évènement « INTER-VILLAGE » par l'asbl Paradise Events,

Considérant le partenariat dans le cadre de cet évènement entre la commune et l'asbl Paradise Events,

Considérant que la commune de Courcelles a la volonté de développer des activités aux aspects culturelles sur le territoire de la commune, que évènement s'inscrit dans le cadre de cet objectif,

Considérant que le but de cette organisation est de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un évènement permettant leur rassemblement et visant une plus grande cohésion sociale,

Considérant la nécessité de rédiger une convention arrêtant les termes et obligations de chaque partie pour la bonne organisation de l' « INTER-VILLAGE »,

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 28 juin dernier de soumettre la présente convention au Conseil communal de ce jour,

Sur proposition du Collège,

ARRETE A L'UNANIMITE

le projet de convention proposé sous réserve de vérification des adresses mentionnées dans la convention.

Convention de collaboration :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une

décision du Conseil communal du 30 juin 2014,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

L'ASBL PARADISE EVENTS, rue du Chaufour 79, 6181 Gouy-lez-Piéton, valablement représentée par Monsieur Philippe Jean Président.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'ASBL PARADISE EVENTS pour l'organisation de la fête inter village, du 22 au 24 aout, sur le parking à l'arrière de la Posterie ainsi que la parcelle de la rue Emile Bronchain qui longe ledit parking.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de l'ASBLPARADISE EVENTS :

L'ASBL PARADISE EVENTS s'engage à organisé un concert dans la cadre de la fête inter village, à partir du 22 aout.

Elle s'engage également à :

Médiatiser le partenariat avec la Commune sur tous les supports de communication.

Organiser l'inauguration de l'évènement en présence de représentant communal.

Respecter les avis des autorités en vigueur en termes de sécurité et prévention.

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales.

La Commune s'engage également à :

Fournir les barrières Nadar en suffisance.

Mettre à disposition de l'ASBL le domaine public demandé. La commune s'engage à ne pas demander de redevance.

Faire la promotion de l'évènement sur le site internet et le facebook de la commune.

Apporter une aide au montage/démontage du chapiteau via la mise à disposition de 8 agents selon les dates imposées par le fournisseur, pour autant que ces dates tombent pendant les heures de prestation régulières.

Réaliser une affiche afin de promouvoir le concert de clôture du 24 août.

Assurer le bon suivi des autorisations et arrêtés de police,

Remplir un rôle d'aide administrative dans les démarches visant à respecter les normes de sécurité et prévention en vigueur.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 5 – Destination des lieux

Le bien est mis à la disposition de l'occupant dans un but culturel aux fins de réalisation de la fête inter village.

Ces activités devront être de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins.

L'occupant ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Bourgmestre.

Article 5 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 6 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Pour l'ASBL PARADISE EVENTS Courcelles, rue Du Chaufour (GY) Courcelles.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Sous réserve de vérification des adresses mentionnées dans la convention, le point est admis à l'unanimité

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 22H30'

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.